

EN PRATIQUE

En incapacité de travail... et maintenant ?





Une brochure des *Mutualités Libres*

Rue Saint-Hubert, 19 - 1150 Bruxelles

T 02 778 92 11 - F 02 778 94 04

commu@mloz.be

—

Photos > Isopix

www.mloz.be

En incapacité de travail... et maintenant ?

Vous êtes en incapacité de travail quand vous n'êtes pas en état d'exercer vos activités professionnelles suite à une maladie, un accident ou une grossesse.

Au cours de cette période, vous pouvez heureusement compter sur un revenu de remplacement. Bien sûr, pour y avoir droit, vous devez répondre à une série de conditions.

Cette brochure approfondit le sujet pour vous. Découvrez-y le montant d'une indemnité, les démarches pratiques à accomplir ainsi que la manière dont l'incapacité de travail est reconnue et contrôlée. En fin de brochure, vous trouverez également réponse à quelques questions pratiques sur l'incapacité de travail.

Cette brochure se place dans la perspective d'un employé. Le règlement pour les indépendants est en grande partie le même, sauf mention contraire.

A woman with short brown hair, wearing a white button-down shirt, is sitting on a red sofa. She is looking down at a newspaper she is holding. Her right foot is in a white cast and is propped up. The background is blurred, showing green plants and a window. A blue banner with white text is overlaid on the image.

Une **incapacité de travail** de 66 % ?

Conditions de l'incapacité de travail

Après la période du salaire garanti (voir p. 6), vous recevez un revenu de remplacement de votre mutualité. Quelques conditions y sont liées.

- Vous êtes **affilié à une mutualité**.
- Vous avez un **statut d'employé, indépendant actif ou chômeur**.
- Votre affection vous empêche d'exercer votre métier et vous avez **cessé toute activité professionnelle** (les petits travaux ne sont pas autorisés).
- Votre affection réduit votre capacité de revenus **d'au moins 1/3 par rapport à votre rémunération habituelle** (au cours des six premiers mois d'incapacité de travail) ou au salaire que vous gagneriez pour les différentes fonctions que vous pouvez exercer (après six mois d'incapacité de travail). Le degré de l'incapacité de travail s'élève donc à 66 %.

Pour les indépendants

il n'y a pas de pourcentage. Ils doivent avoir complètement cessé leurs activités professionnelles.



Du **salaire garanti** à l'**invalidité**

Salaire garanti

Au début de l'incapacité de travail, votre employeur continue simplement à vous verser votre salaire. C'est la période du "salaire garanti". Sa durée dépend de votre statut professionnel.

Période de salaire garanti

aucun	14 jours	30 jours
ouvrier (en période d'essai)	ouvrier (après période d'essai)	/
employé (moins d'un mois de service)	employé (plus d'un mois de service, mais en période d'essai)	employé (après période d'essai)

Vous sortez tout juste d'une période de maladie, mais vous rechutez à cause de la même affection **dans les quatorze jours** ? Vous n'avez alors pas droit à une période complète de salaire garanti.

Celui-ci vous sera versé uniquement pour les jours non payés au cours de la précédente période de maladie. Par contre, s'il s'agit d'une autre affection, vous avez droit à une période complète de salaire garanti.

Les indépendants

ne perçoivent pas de salaire garanti, à défaut d'employeur.

Incapacité de travail primaire

Après la période de salaire garanti, l'incapacité de travail devient incapacité de travail primaire. Dès ce moment, votre mutualité vous verse un revenu de remplacement.

L'incapacité de travail primaire a **une durée maximale de douze mois**. Elle débute à la date à laquelle le médecin-conseil de votre mutualité reconnaît votre incapacité de travail.

Invalidité

Si votre incapacité de travail dépasse la durée d'un an, vous obtenez le statut d'invalidité. Dès le premier jour du treizième mois d'incapacité de travail, vous passez en invalidité.

Dans ce cas, le médecin-conseil de votre mutualité envoie un rapport au CMI (Conseil Médical de l'Invalidité) de l'Inami (Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité). Le Conseil analyse le dossier et prend une décision.

Le CMI et le médecin-conseil peuvent vous convoquer pour une visite de contrôle en vue de prolonger ou de mettre fin à la reconnaissance de votre invalidité.

En tant qu'invalidé au sein de l'assurance maladie-invalidité, vous bénéficiez généralement d'une réduction pour les transports en commun et, selon les cas, d'une réduction de certaines taxes communales et provinciales.

Si les revenus annuels bruts de votre ménage sont inférieurs à **15.063,45 euros**, majorés de 2.788,65 euros par personne à charge (montants valables depuis le 1er janvier 2010), vous avez droit à l'intervention majorée lors d'une hospitalisation, de l'achat de médicaments ou de prestations médicales.

Demandez plus d'informations à votre mutualité.

Incapacité de travail : que faire ?

Lorsque vous tombez en incapacité de travail, avertissez votre employeur et votre mutualité **le plus rapidement possible** !

Votre employeur

En tant qu'employé, vous devez immédiatement (si possible encore le jour même) informer votre employeur de votre incapacité de travail.

Pour ce faire, suivez la procédure décrite dans le contrat de travail, le règlement du travail ou la convention CCT (Convention Collective du Travail).

En général, l'employeur exige aussi **un certificat médical** dans les délais fixés par le règlement du travail ou la CCT. Si ce délai n'est pas mentionné, vous devez fournir le certificat dans les deux jours ouvrables à votre employeur.

En plus de la mention de votre incapacité de travail, le certificat médical indique :

- la durée probable de l'incapacité de travail
- l'autorisation de déplacement ou non

Le médecin traitant ne peut en aucun cas indiquer la raison de l'incapacité de travail.

L'incapacité de travail se prolonge au delà de la date mentionnée sur votre attestation ? Vous devez alors demander une prolongation et la remettre à votre employeur.

Votre mutualité

Pour percevoir un revenu de remplacement de votre mutualité après la période de salaire garanti, vous devez l'informer le plus rapidement possible de l'incapacité de travail. Faites-le par le biais du document "**Certificat d'incapacité de travail**" que vous pouvez facilement demander à votre mutualité.

Faites remplir ce document par votre médecin traitant et renvoyez-le dûment signé et daté à votre mutualité.

Le certificat d'incapacité de travail reprend :

- la date de début de l'incapacité de travail
- la raison médicale
- la date, la signature et le cachet avec les données d'identification du médecin traitant

Attention ! Vous pouvez également déposer votre certificat, mais alors uniquement à l'adresse indiquée et en échange d'un accusé de réception. Ne le déposez jamais dans la boîte aux lettres de l'agence locale de votre mutualité.

Quand prévenir ?

Le médecin-conseil doit recevoir votre déclaration d'incapacité de travail dans un délai bien déterminé, en fonction de votre statut.

Chômeur	3 jours
Ouvrier	14 jours
Employé	28 jours
Indépendant	29 jours

Ces jours sont comptés à dater du premier jour de l'incapacité de travail.

Si le dernier jour de ces délais est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Si vous envoyez la déclaration après le délai légal, vous êtes sanctionné financièrement. Cela signifie que le montant du revenu de remplacement est diminué de 10 % pour la période de retard. Vous ne percevez l'indemnité complète de la mutualité qu'à partir du premier jour suivant le jour de réception de la déclaration par le médecin-conseil.

Exemple

Un ouvrier est en incapacité à partir du 3 février et peut déclarer son incapacité jusqu'au 16 février. Si le 16 tombe un dimanche, il peut déclarer son incapacité de travail jusqu'au 17 février.



Reconnaissance et contrôle de l'incapacité de travail

Une fois la mutualité informée de votre incapacité de travail, le médecin-conseil de la mutualité vérifie si vous satisfaites aux critères légaux. Il vous convoque pour une première visite, puis vous communique sa décision par écrit.

Si le médecin-conseil reconnaît votre incapacité de travail, il détermine également une durée probable et fixe une date pour une prochaine visite de contrôle.

> [Puis-je faire appel de cette décision ? Voir "questions fréquemment posées" p. 17.](#)

La mutualité vous envoie, avec votre reconnaissance d'incapacité, une "feuille de renseignements pour le calcul de vos indemnités". Tant que vous ne l'avez pas complétée ni renvoyée, la mutualité ne peut ni calculer ni payer votre indemnité.

Pour les indépendants,

la mutualité fournit, en plus de la feuille de renseignements, un questionnaire relatif aux activités professionnelles. Le médecin-conseil peut ainsi prendre une décision fondée par rapport à l'incapacité de travail.

Contrôle par l'employeur

Votre employeur peut, à tout moment (durant l'intégralité de la période d'absence), vérifier si votre incapacité de travail est justifiée.

A cette fin, il fait appel à un médecin-contrôle indépendant qui peut vous convoquer pour une visite de contrôle. Vous ne pouvez pas la refuser, sauf si votre certificat indique l'impossibilité de vous déplacer. Les frais de déplacement pour la visite de contrôle sont à charge de l'employeur.

Le médecin-contrôle vérifie si l'employé est effectivement en incapacité de travail et contrôle la durée probable. Il communique ses constatations par écrit à l'employé, éventuellement après concertation avec le médecin traitant qui a délivré le premier certificat pour l'employeur.

Contrôle par le médecin-contrôle de la mutualité

Pour déterminer si votre incapacité de travail se prolonge, le médecin-contrôle vous convoque pour une visite de contrôle. Il peut y en avoir plusieurs en fonction de votre état de santé. Si vous ne vous y présentez pas, vous courez le risque de perdre votre indemnité temporairement ou définitivement.

Vous devez informer le médecin-conseil d'un changement d'adresse (dans les deux jours) ou d'un séjour à l'étranger (dix jours avant le départ).

Pour un séjour dans un pays de l'Union européenne, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse, il suffit de prévenir le service du médecin-conseil de votre mutualité avant votre départ. Pour tous les autres pays, l'autorisation écrite préalable du médecin-conseil est nécessaire. Vous évitez ainsi d'être convoqué pendant votre absence.

Plus d'infos sur le médecin-conseil ?

Consultez notre brochure "Le médecin-conseil de votre mutualité". Elle est disponible auprès de votre mutualité.

Montant de l'indemnité

L'indemnité est un pourcentage du dernier salaire brut perçu. Elle dépend de votre situation et de celle de votre ménage : incapacité de travail primaire ou invalidité.

Pour les indépendants

L'indemnité est une intervention forfaitaire, suivant le nombre de personnes à charge, payée à partir du deuxième mois d'incapacité de travail.

Le montant maximum de la rémunération journalière pour le calcul de l'indemnité d'incapacité de travail s'élève à **118,37 euros** (valable depuis le 1er janvier 2010). Il existe également une compensation minimum (voir tableau), à dater du septième mois de l'incapacité de travail et en fonction de la situation de l'employé (régulière ou non).

➤ [Qu'en est-il si je suis chômeur ? Voir "questions fréquemment posées" p. 17.](#)

Supplément "aide de tiers"

Vous pouvez obtenir un supplément de **12,73 euros** par jour sur votre indemnité si vous avez fortement besoin de soins et de l'aide d'autres personnes pour les gestes du quotidien comme :

- vous déplacer
- cuisiner et manger
- vous soigner et vous habiller
- entretenir votre maison
- communiquer ou participer à des activités sociales
- évaluer des situations dangereuses

Ce supplément est possible à partir du quatrième mois d'incapacité de travail. Vous devez en faire la demande à votre mutualité. Le médecin-conseil évalue ensuite votre degré de dépendance et décide si vous nécessitez des soins. Votre dossier est ensuite transféré à l'INAMI qui approuve ou non votre dossier.

L'indemnité en pourcentages du dernier salaire brut perçu

	régime général			régime indépendant	
	avec PAC	isolé	cohabitant	avec PAC	isolé ou cohabitant
IT primaire	60 %	60 %	60 %	forfait avec PAC	forfait sans PAC
invalidité	65 %	55 %	40 %	forfait avec PAC	forfait sans PAC

L'indemnité en montants (depuis le 1er janvier 2010)

montants journaliers des indemnités pour **salariés**

	avec charge de famille	isolé	cohabitant sans PAC
Incapacité de travail primaire			
minimum 6 premiers mois	néant	néant	néant
minimum à partir du 7e mois de revenu d'intégration (travailleur non régulier)	€ 37,22	€ 27,91	€ 27,91
minimum à partir du 7e mois (travailleur régulier)	€ 48,30	€ 38,65	€ 33,14
maximum	€ 71,02	€ 71,02	€ 71,02
Invalidité			
minimum revenu d'intégration (travailleur non régulier)	€ 37,22	€ 27,91	€ 27,91
minimum (travailleur régulier)	€ 48,30	€ 38,65	€ 33,14
maximum	€ 76,94	€ 65,10	€ 47,35

montants journaliers des indemnités pour **indépendants**

	avec charge de famille	isolé	cohabitant sans PAC
IT primaire	€ 46,67	€ 35,41	€ 29,64
invalidité sans arrêt de la société	€ 46,67	€ 35,41	€ 29,64
invalidité	€ 48,30	€ 38,65	€ 33,14

Reprise du travail

La reprise peut se faire de votre propre initiative ou par obligation de la mutualité. Le paiement de votre indemnité est alors interrompu.

Vous pouvez également recommencer le travail à temps partiel, de sorte à reprendre progressivement le rythme du travail.

Attention !

L'indemnité s'interrompt automatiquement à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de la pension (65 ans pour les hommes et les femmes) ou le jour qui suit la date du décès.

Reprise spontanée du travail

Lorsque vous reprenez le travail ou retournez "pointer" de votre propre initiative, vous devez immédiatement en informer votre mutualité au moyen d'un document standard (reçu au début de votre incapacité de travail).

Reprise partielle du travail

Après une période d'inactivité, vous pouvez aussi reprendre partiellement le travail. De cette manière, vous avez le temps de vous réhabituer progressivement au rythme de travail à temps plein. Et vous conservez ainsi une partie de votre indemnité.

Faites-le évidemment de commun accord avec le médecin-conseil, votre employeur et éventuellement le médecin du travail.

Le médecin-conseil doit approuver votre demande de reprise du travail à temps partiel avant que vous ne recommenciez à travailler.

Reprise obligatoire du travail

Lorsque le médecin-conseil ou le Conseil Médical de l'Invalidité estime que vous ne répondez plus aux conditions légales d'incapacité de travail, votre reconnaissance prend fin.

Dans ce cas, vous êtes obligé de reprendre vos activités professionnelles à une date communiquée au préalable. Bien sûr, la mutualité interrompt alors le versement de votre indemnité.



Recommencer le travail:
reprise spontanée ou obligatoire ?

Encadrement de **la réintégration** et de **la rééducation professionnelles**

Réintégration professionnelle

Vous n'êtes physiquement pas en état de reprendre votre activité précédente ou un travail qui correspond à votre formation ? Dans ce cas, le médecin-conseil peut, en collaboration avec le médecin du travail de votre employeur, rechercher une autre fonction à remplir au sein de votre environnement de travail.

Prenez préalablement contact avec votre médecin du travail pour en discuter.

Lorsque, pour des raisons médicales, vous ne pouvez toutefois pas reprendre votre travail précédent, le médecin-conseil peut, en collaboration avec d'autres intermédiaires comme le FOREM (service public wallon de l'emploi et de la formation) ou Actiris (organisme chargé de la politique de l'emploi pour la Région Bruxelles-Capital), le SBFPH (Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées) ou l'AWIPH (l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées), rechercher un nouvel environnement de travail qui correspond à vos capacités physiques.

Rééducation professionnelle

Le médecin-conseil peut vous proposer de suivre une formation pour un travail adapté à votre état de santé. L'approbation de l'INAMI est d'abord nécessaire.

Au cours de votre rééducation, vous êtes toujours reconnu comme inapte au travail et vous conservez votre indemnité.

Si l'INAMI reconnaît votre rééducation, la mutualité rembourse également les frais liés à celle-ci (frais d'inscription, frais d'études, matériel, frais de déplacement en transport en commun, etc.)

Après la période de rééducation, votre incapacité de travail est réexaminée sur base des compétences que vous avez acquises. A ce moment, vous êtes en effet à nouveau disponible sur le marché de l'emploi.



Questions fréquemment posées

Puis-je réaliser des petits travaux alors que je suis en incapacité de travail ?

Non. Vous devez avoir cessé toute activité professionnelle, y compris tout travail complémentaire. Si vous ne le faites pas, vous perdez votre indemnité.

Puis-je faire du bénévolat au cours de mon incapacité de travail ?

Oui. Mais vous devez toujours demander l'autorisation préalable du médecin-conseil. Celui-ci vérifie si votre état de santé vous permet d'exercer le travail bénévole, après quoi il vous remet une autorisation écrite. Vous devez toutefois en faire la demande vous-même.

Mon indemnité est-elle encore taxée ?

Oui. Les indemnités de la mutualité sont taxables, tout comme les revenus professionnels. La mutualité retient toutefois déjà un précompte professionnel sur la plupart des indemnités, excepté les indemnités d'invalidité. Les personnes d'un ménage à faibles revenus peuvent avoir droit à certaines réductions fiscales. Celles-ci sont appliquées automatiquement.

Que se passe-t-il si je reprends le travail, puis rechute ?

Votre incapacité de travail n'est pas suspendue lorsque vous reprenez le travail après une incapacité de travail primaire et rechutez dans les quatorze jours. Après une période d'invalidité, le même principe est d'application, mais le délai est de trois mois. Si vous faites une rechute au cours de cette période, vous redevenez automatiquement invalide.

Evidemment, dans les deux cas, vous ne recevez pas d'indemnité pour la période au cours de laquelle vous avez travaillé.

Puis-je faire appel de la décision du médecin-conseil ou du CMI de ne pas reconnaître ou de mettre fin à l'incapacité de travail ?

Vous pouvez aller en appel devant le tribunal du travail. Vous avez trois mois pour le faire, à compter de la date de la décision.

Vous devez alors adresser une lettre recommandée au tribunal de travail dont dépend votre domicile. Le tribunal prend sa décision après un examen médical réalisé par un médecin-contrôle indépendant.

Les frais de procédure sont à charge de la mutualité, quel que soit le jugement du tribunal. Vous devez tou-

tefois payer vous-même les honoraires d'un avocat. Dans l'attente du jugement, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi et vous percevez une allocation de chômage (uniquement pour les salariés).

Que dois-je faire si j'ai un accident au cours de mon incapacité de travail ?

Vous êtes tenu d'informer votre mutualité de tout accident dont vous êtes victime. Votre mutualité vous envoie ensuite un formulaire de déclaration que vous devez renvoyer dûment complété. Si vous ne le faites pas, le paiement de votre indemnité peut être interrompu.

Mon employeur peut-il me licencier au cours de mon incapacité de travail ?

Votre employeur peut licencier un employé en incapacité de travail à tout moment. Le délai de préavis, s'il y en a un, débute le jour de la reprise du travail. Lorsque l'employeur décide que le préavis ne doit pas être presté, il verse une indemnité de rupture.

Si vous êtes ouvrier, votre employeur doit prouver que votre licenciement est nécessaire et justifié par un besoin de l'entreprise (p.ex. une restructuration).

Puis-je remettre ma démission au cours de mon incapacité de travail ?

Oui. Au cours de l'incapacité de travail, vous pouvez mettre fin à votre contrat de travail à tout moment. La période de préavis court pendant la période d'incapacité de travail.

A combien s'élève mon indemnité d'incapacité de travail si je suis chômeur ?

Si vous êtes chômeur, votre indemnité est calculée sur base de votre catégorie de chômage ou sur base d'un salaire forfaitaire en fonction de votre âge. Cela peut consister en un montant égal, supérieur ou inférieur à l'allocation de chômage. Au cours des six premiers mois d'indemnité d'incapacité de travail, l'indemnité est toujours égale à l'allocation de chômage.



Adresses utiles

www.socialsecurity.be

Le site web du SPF Sécurité Social avec plus d'informations sur l'incapacité de travail pour salariés et indépendants.

www.inasti.be

Le site web de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants.

www.mloz.be

Le site web de l'Union Nationale des Mutualités Libres.

Des **brochures** et des
guides pour vous aider

—
www.mloz.be



L'Union Nationale des Mutualités Libres regroupe :

 **omnimut**
mutualité libre de wallonie

 **euromut**
mutualité libre
vivez, on s'occupe du reste

 **Freje**
Krankenkasse

 **securex**
humain capital matter

 **PART&NA** **MUT**

 **OZ**
Onafhankelijk
Ziekenfonds

 **PART&NA**
onafhankelijk ziekenfonds